

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A  
L'OCCASION LES PARCOURS DU COEUR DU 19 MAI 2026**

**Le Maire de la commune de Mazingarbe,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-30 et R. 411,31

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la demande présentée par MME HENON, directrice de l'école Beugnet-Evrard en vue de l'organisation les Parcours du Cœur le mardi 19 mai de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30.

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation sportive et de sensibilisation emprunte la voie publique et peut présenter des risques pour les participants, le public et les riverains

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

Le mardi 19 mai 2026, la circulation sera restreinte sur les voies empruntées par le parcours, selon les horaires suivants :

De 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30 la circulation sera restreinte dans les rues suivantes :

Départ école Beugnet-Evrard

- Rue Raoul Briquet
- Siege colombophile
- Rue Casimir Beugnet
- Avenue de Noyon
- Rue de Noyon
- Rue d'Albert
- Rue de Lassigny
- Rue de Montdidier
- Rue de la Somme



**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire d'interdiction sera mise en place et entretenue par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques municipaux, afin de porter ces prescriptions à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur met en place un dispositif de signaleurs aux intersections et points sensibles du parcours, conformément au plan de sécurité remis en mairie.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur assume l'entière responsabilité de la manifestation et de la sécurité des participants. La commune ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des dommages causés à l'occasion de l'événement.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du parcours, et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié à l'organisateur et communiqué aux forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans le même délai.

**Fait à Mazingarbe, le six mai deux mille vingt-six.**

LE MAIRE

Vice-président de la CALL



Laurent POISSANT